

ARRETE MUNICIPAL n° A20250627-281

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Service Sports – Agenda 21 – Citoyenneté - Tourisme
	Type	Interdiction de baignade sur la plage de Ponty
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Interdiction de baignade et d'activités nautiques sur la plage de Ponty	
Date	Du vendredi 27 juin 2025 jusqu'à nouvel ordre	
Lieu	Lac de Ponty	

Le Maire d'Ussel,

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre III-I du Titre premier du Livre premier relatif aux piscines et baignades,

Vu la loi du 16 décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 2,

Vu le décret du 7 avril 1981, modifié par le décret du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2121-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et d'hygiène,

Considérant que la salubrité des eaux de baignade sur ce site n'est pas assurée.

Arrête,

Article 1 : La baignade et les activités nautiques sont interdites en permanence sur le plan d'eau de PONTY à partir du 27 juin 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, Madame la Responsable du service Sports – Agenda 21 – Citoyenneté - Tourisme de la Ville d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ussel, le 27 juin 2025



Pour le maire absent
Le 1^{er} adjoint

Jean-Pierre GUITARD